



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Cellule carrière/éolien  
4 avenue de la gare  
BP 132  
48005 Mende Cedex

Mende, le 23/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NEXSTONE CARRIERE DES AJUSTONS**

1 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA  
75015 Paris

Références : -

Code AIOT : 0006601553

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement NEXSTONE CARRIERE DES AJUSTONS implanté ROUTE DEPARTEMENTALE 809 CHIRAC 48100 Bourgs sur Colagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée en inopinée dans le cadre de l'action régionale sur l'acceptation des déchets inertes en carrière.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEXSTONE CARRIERE DES AJUSTONS
- ROUTE DEPARTEMENTALE 809 CHIRAC 48100 Bourgs sur Colagne

- Code AIOT : 0006601553
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de gneiss à ciel ouvert sise au lieu-dit les Ajustons a fait l'objet d'un premier arrêté d'autorisation au bénéfice de la société STPL le 14 avril 1998. Deux changements d'exploitant sont intervenus depuis lors, en 2013 et 2017. La société CMCA carrières et matériaux a bénéficié par AP du 13/12/2018 d'une autorisation de renouvellement et d'extension pour une durée de 30 ans, sur une superficie totale de 210 930 m<sup>2</sup> (dont superficie à exploiter : 106 807 m<sup>2</sup>). Les tonnages annuels autorisés à extraire sont de 325 000t en moyenne et de 350 000t au maximum. Cet AP de renouvellement/extension est modifié par l'AP du 29/04/2021, qui remplace l'avis de l'AE par celui de la MRAe à titre de régularisation. Le 4 octobre 2021, le secrétariat général de la préfecture prend acte du projet de modification des installations de traitement fixe tertiaire des matériaux. Cette carrière est autorisée à réceptionner des matériaux inertes extérieurs à partir de sa 3<sup>ème</sup> phase d'exploitation.

Depuis 2021, la CMCA a changé de dénomination pour CMSE puis en 2025, la société a changé d'exploitant et de dénomination pour NEXSTONE.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
5	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
6	Remblayage carrières suivis	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
7	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est autorisé à réceptionner des déchets inertes à partir de la 3<sup>ème</sup> phase d'exploitation. Il est constaté que la carrière n'a pas encore commencé la réception des déchets inertes sur son site et a, par ailleurs, pris environ 3 ans de retard sur son plan de phasage: la 2<sup>ème</sup> phase d'exploitation débutera cet hiver.

Cependant, NEXSTONE a mis en place, au niveau national, et géré par le service QSE de sa société mère COLAS, des procédures, registres et plans qui répondent à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes, qui sont ensuite adaptés par chaque site au niveau local, hormis la procédure d'acceptation préalable.

Par ailleurs, depuis la fusion du Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) avec la plateforme TRACKDECHETS (effective depuis le 5 mai 2025), NEXSTONE a engagé le développement de son système informatique interne ZEPHYR pour automatiser le téléversement des données vers TRACKDECHETS.

À ce jour, en attendant la finalisation de cette intégration, le service QSE de COLAS assure manuellement l'enregistrement systématique des bordereaux de suivi des déchets inertes (BSDI) sur TRACKDECHETS.

De ces constats, NEXSTONE disposera des moyens pour mettre en service l'activité de réception des déchets inertes sur cette carrière, qui débutera lors de la 3<sup>ème</sup> phase d'exploitation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Procédure acceptation préalable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : <ul style="list-style-type: none"><li>- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li><li>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li><li>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</li></ul> Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
<b>Constats :</b>  Il est présenté la procédure d'identification des producteurs de déchets et de transporteurs (Réf FU132 dans sa version du 9 mai 2023) et la procédure de paramétrage de l'application ZEPHIR (Réf FU131 dans sa version du 15 juin 2023), qui permettent la traçabilité des activités, notamment des déchets inertes. Cependant, ces procédures ont pour objectif de guider le personnel dans le renseignement de l'application pré-citée mais ne permettent pas d'apprécier les éléments nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.  L'activité de réception des déchets inertes n'ayant pas encore commencé, il est demandé à l'exploitant que la procédure soit réalisée au plus tard pour le démarrage de la 3 <sup>ème</sup> phase d'exploitation.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Document préalable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li><li>- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li><li>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li><li>- l'origine des déchets ;</li><li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</li></ul> Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
<b>Constats :</b>  Il est présenté un document préalable d'acceptation des déchets inertes indiquant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux déchets inertes en carrière. De plus, ce document définit les conditions strictes d'acceptation des déchets sur le site, incluant notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les paramètres d'analyse (par lixiviation et contenu total) pour la caractérisation du potentiel polluant du déchet, à envoyer 48h avant la première livraison;</li><li>- les déchets interdits.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Admission déchargement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

La procédure mise en œuvre par NEXSTONE pour la réception des déchets inertes repose sur le contrôle du document d'acceptation préalable (DAP), avant toute réception sur le site, par le responsable d'exploitation. Toute réception de déchets inertes est subordonnée à la validation préalable du DAP.

Lors de la réception, un premier contrôle visuel est réalisé lors de la pesée puis un second lors du déchargement dans le maillage assigné.

Ce contrôle est ensuite renseigné sur l'application ZEPHIR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Accusé d'acceptation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Constats :**

L'exploitant peut renseigner sur le DAP, prévu par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, la décision d'acceptation ou de refus ainsi que le motif de refus.

Par ailleurs, dans le cas où les déchets inertes sont admis, il est également délivré au transporteur un bon de livraison comportant la quantité admise, la date et l'heure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Registre d'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'application ZEPHYR permet à l'exploitant de tenir un registre. Ce dernier comporte notamment les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les informations mentionnées sur le DAP;</li> <li>- le contrôle visuel;</li> </ul> <p>Cependant l'exploitant n'est pas en mesure d'affirmer la possibilité de renseigner le motif de refus en cas de refus des déchets inertes sur le site.</p> <p>Le site n'ayant pas commencé l'activité de réception des déchets inertes, il n'est pas possible de constater un registre renseigné.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Remblayage carrières suivis**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III. - [...] L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets inertes admis sur le site seront assignés à une maille prédéfinie. Ces mailles seront reportées sur le plan d'exploitation, ce qui permet de localiser les zones de remblais. En plus des éléments mentionnés précédemment, l'exploitant peut renseigner la maille correspondant à un déchargement dans le registre tenu sur l'application ZEPHYR.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : RNDTS**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p>

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

**Constats :**

Le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) et TRACKDECHETS ont fusionné le 5 mai 2025. Avant la fusion, les informations renseignées sur le logiciel ZEPHYR étaient automatiquement synchronisées sur le RNDTS.

Depuis, NEXSTONE développe son système informatique pour l'adapter et assurer le transfert automatique de la traçabilité des déchets inertes vers TRACKDECHETS.

À ce jour, la saisie des données dans TRACKDECHETS est centralisée au niveau national par le service QSE de COLAS, société mère du groupe.

L'exploitant ne dispose pas d'un accès direct à la plateforme TRACKDECHETS.

**Type de suites proposées :** Sans suite